

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU BRABANT WALLON  
DU 21 NOVEMBRE 2024**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU BRABANT WALLON

ORDONNANCE

Nous, S. Vanommeslaeghe., juge au tribunal de Première instance du Brabant wallon, président ff., étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, le jeudi 21 novembre deux mille vingt-quatre, assisté de F. ALPHONSE, greffier, avons en la cause ci-dessus, rendu l'ordonnance suivante :

Le tribunal a appliqué les articles 1,24, 30, 34, 35, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 et le jugement a été prononcé en langue française dans la cause n° 24/17/C du rôle général.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

La Province du Brabant wallon, autorité provinciale, dont les bureaux sont établis Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, n°1 à 1300 WAVRE, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.973.318.

Partie demanderesse, ayant pour conseil Maître Gérard KUYPER, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1170 BRUXELLES (email : [g.kuyper@alterys.be](mailto:g.kuyper@alterys.be)).

CONTRE

Monsieur F. C., de nationalité française, domicilié (...), « rencontré sur les lieux occupés sans titre ni droit, situé à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, parking P2, attenant au Bois des Rêves »,

- Partie défenderesse, représentée par son conseil Maître Jacques FIERENS, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles ([jacques.fierens@unamur.be](mailto:jacques.fierens@unamur.be)),

## I.- ELÉMENTS DE PROCÉDURE

1.1.- Les actes de procédure suivants figurent entre autres au dossier :

- L'ordonnance en abréviation des délais de citer rendue par Mme la Présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon du 28 octobre 2024.
- La citation signifiée à M. C., « et de manière non nominative et collective aux personnes occupant sans titre ni droit les lieux situés sur le parking P2 attenant au bois des rêves », le 29 octobre 2024, à la requête de la Province du Brabant wallon et déposée au greffe le même jour.
- Les conclusions principales de la partie demanderesse et son dossier de pièces.
- Les conclusions de la partie défenderesse, et son dossier de pièces.

1.2.- Le tribunal a constaté que les pièces de procédure prévues par la loi sont régulièrement présentées.

Il convient toutefois de relever que la citation ne permet pas de considérer que l'huissier a valablement signifié celle-ci à Madame G. O. (« rencontrée sur les lieux occupés sans titre ni droit, situé à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, parking P2, attenant au Bois des Rêves »). Elle n'est d'ailleurs pas visée par les conclusions de la demanderesse.

1.3.- Les parties ont été entendues à l'audience publique 5 novembre 2024. A cette occasion, les débats ont été déclarés clos. Après avoir délibéré, le tribunal prononce son ordonnance.

## II. EXPOSE DES FAITS ET ANTECEDANTS DE LA PROCEDURE

2.1.- Les faits peuvent-être utilement synthétisés comme suit :

- La Province du Brabant wallon expose les éléments suivants à l'appui de ses demandes:
  - o L'accueil des gens du voyage est organisé en Wallonie par le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS). Les aires d'accueil pour les gens du voyage y sont définies comme suit : « le terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires, destiné à l'accueil de groupes familiaux d'au moins quinze caravanes et offrant un accueil durant toute l'année, et ce pour de courtes durées en période de séjour temporaire et de plus longues durées en période hivernale » (art. 149/1, 6°). Les aires d'accueil sont gérées par les communes (art. 149/10).

À côté des aires d'accueil, le CWASS définit les aires temporaires comme étant des terrains détenus par un propriétaire public ou privé affectés temporairement durant l'année à l'accueil des gens du voyage (art. 149/1, 7°).

Elle affirme ne pas exercer de compétence en matière de droit au logement, contrairement à la Commune et à la Région.

- o Dans le rapport 2021 qu'elle produit dans son dossier de pièces, elle expose à la fois une série d'initiatives prises en faveur de l'accueil des gens du voyage (soutien financier aux communes, soutien du Centre de médiation des gens du voyage) mais aussi les difficultés auxquelles elle est confrontée dans la gestion de l'accueil (occupations sauvages, gestion des déchets problématique, coexistence difficile avec les promeneurs et les riverains).

- o La Province du Brabant wallon est propriétaire et gestionnaire du parking P2 attenant le domaine du Bois des Rêves à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

o Ce parking est affecté aux utilisateurs du Bois des Rêves (promeneurs, pêcheurs, utilisateurs des plaines de jeux, etc.) et permet de garer les voitures sans entraver la circulation routière aux abords immédiats du domaine.

o La Province fait valoir qu'exceptionnellement, et exclusivement en dehors des périodes d'affluence (soit durant la période hivernale), le parking P2 a pu être affecté partiellement à l'accueil temporaire de gens du voyage dans le cadre strict d'une convention d'occupation précaire conclue avec l'ASBL « Le Comité national des gens du voyage » (pièce 3 de son dossier).

o La Province reconnaît qu'elle n'accepte d'accueillir des « gens du voyage » qu'à titre exceptionnel, et en dehors des périodes d'affluence au domaine, pour autant qu'une convention d'occupation soit conclue préalablement.

Elle déplore cependant que les occupations sauvages se multiplient alors même que la possibilité de conclure des conventions d'occupation précaire existe, selon des conditions négociées avec le Centre de Médiation des Gens du Voyage et des Roms en Wallonie (elle rappelle les nombreuses procédures entamées devant ce tribunal).

o La Province souligne que les occupants sont partis à chaque fois à la date à laquelle ils avaient décidé de libérer les lieux. Elle n'a jamais procédé à une expulsion forcée.

o Les services de la Province du Brabant wallon disent avoir constaté, le 22 octobre 2024, « un chassé-croisé » de caravanes. Alors que le précédent libérait le parking, un nouveau groupe d'une cinquantaine de caravanes – et autant de véhicules (comprenant les voitures individuelles, les véhicules de traction et les utilitaires) -, s'est installé, s'appropriant délibérément les 3/4 du parking à son seul profit (elle renvoie aux photos de la pièce 9 de son dossier).

o Un premier contact a été pris avec un représentant du groupe, Monsieur F. C..

o La Province dénonce une voie de fait, personne n'ayant demandé à la Province du Brabant wallon l'autorisation d'accéder au parking P2, ni ne s'étant enquis des possibilités, contraintes ou restriction d'accès à cette période de l'année.

o La Province souligne que de nombreuses activités sont prévues en cette période (congés d'automne, fêtes d'Halloween).

o La Province explique qu'elle a pris acte du jugement rendu le 15 octobre 2024 suite à la tierce opposition introduite par les occupants - dans le seul but de se maintenir dans les lieux à leur seule convenance - elle a donc décidé de recourir à la procédure contradictoire (autant que faire se peut), avec abréviation des délais de citer.

o Les 50 caravanes et les véhicules des occupants monopolisaient la majorité du parking P2. Au moment où les agents de la Province ont pris des photos, soit le lundi vendredi 25 octobre 2024, aucune installation de gestion des déchets n'était placée.

o Elle mentionne l'existence d'une crainte quant à la gestion des déchets ainsi qu'aux conditions sanitaires de l'occupation et la prise en considération de plaintes des riverains.

o La requête en abréviation des délais de citer a été introduite le 28 octobre 2024. L'ordonnance présidentielle y faisant droit a été rendue le même jour.

o Le 29 octobre 2024, l'huissier de justice s'est présenté pour signifier l'ordonnance ainsi que la citation à comparaître. Tout semble s'être passé « avec calme et correction » selon les propos de l'huissier.

o Dans ses conclusions, la Province affirme que « au jour de la rédaction des présentes conclusions, le parking P2 est toujours occupé par les caravanes et les craintes de la Province sont confirmées : les occupants n'ont aucun respect pour le terrain qu'ils occupent, sans titre ni droit, et encore moins pour les promeneurs et utilisateurs des installations du Bois des rêves » (elle fait état de la présence de débris et de diverses dégradations comme sur le compteur électrique de la Province).

- Le défendeur fait quant à lui état des éléments suivants :

o Le nombre de terrains disponibles étant insuffisant en région wallonne, beaucoup de Gens du voyage sont contraints d'occuper des terrains qui ne sont pas destinés à les accueillir.

o Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, les Gens du voyage doivent pouvoir vivre en nomades et, dans l'examen de la proportionnalité des mesures éventuelles d'expulsion, ils doivent être considérés comme une population vulnérable.

o Le Comité européen des droits sociaux a précisé qu'en application de la Charte sociale révisée, ratifiée par la Belgique, des expulsions immédiates et sans possibilité de relogement sont prohibées. C'est en raison de ces violations persistantes, par les pouvoirs publics belges, qu'ils sont contraints d'adopter des comportements illicites en séjournant temporairement sur des terrains sur lesquels ils ne sont pas autorisés à s'arrêter.

o Il impute à une forme d'antitziganisme ou de « romophobie » à la Province du Brabant wallon, en ce qu'elle amalgame tous les Gens du voyage, tant par les procédures mises en oeuvre que dans la discussion sur le fond, en méconnaissance du principe de l'individualité de la responsabilité civile ou pénale. Ils renvoient en tout état de cause à l'avis rendu par UNIA le 30 août 2024 concernant l'ordonnance du 19 juin 2024, rendue par la Présidente du tribunal de première instance du Brabant wallon, concluant à l'existence d'une distinction indirecte non proportionnée, « en saisissant le tribunal en extrême urgence sur requête unilatérale en vue de l'expulsion de deux communautés de Gens du voyage (...) sans leur proposer de solution alternative préservant leurs droits fondamentaux » (pièce 18 de son dossier).

o Le défendeur soutient qu'il est arrivé avec d'autres sur le parking du Bois des rêves le 20 septembre 2024 et que son groupe a été autorisé à entrer sur le parking par la police.

Après le départ, mi-octobre 2024, de M. B., qui s'était proposé comme porte-parole, le défendeur s'est lui-même proposé comme interlocuteur de la Province.

o Le 22 octobre 2024, une représentante de la Province a pris contact avec le défendeur, demandant que les caravanes et les véhicules des personnes présentes sur le site soient regroupés au fond du parking pour le libérer en vue du week-end du 26 novembre, ce qui a été fait le 26 octobre 2024 (il renvoie à l'échange qui a eu lieu le 27 octobre 2024 par WhatsApp).

o Le défendeur déduit de cet échange que la Province a autorisé le groupe dont il est le porte-parole à se maintenir sur les lieux.

o Le défendeur affirme qu'à l'heure actuelle, le parking est dégagé (il renvoie à la pièce 2 de son dossier). Il s'étonne donc de la procédure entamée le 29 octobre 2024 à son encontre.

o Il rappelle que l'affichage de la signification de l'ordonnance abrégative du délai de citation et de la citation introductive d'instance par affichage ne produit aucun effet juridique (cette forme de signification n'est prévue qu'à titre tout-à-fait exceptionnel par l'article 1344decies du Code judiciaire, procédure à laquelle la Province refuse systématiquement de recourir).

- o Le défendeur souligne qu'il bénéficie du branchement à la distribution d'eau et d'électricité, « parfaitement régulier et installé depuis un mois et demi, et les eaux usées de ses proches, comme les siennes, sont traitées dans les règles ».
- o Le défendeur conteste être à l'origine des incivilités unilatéralement dénoncées par la Province du Brabant wallon.
- L'ordonnance du 24 septembre 2024 (R.G n°24/773/B) se prononçait comme suit :
  - o Ordonne à toute personne non autorisée à quitter immédiatement avec ses effets le terrain sur lequel se trouve le parking P2 situé sur le territoire de la commune d'Ottignies Louvain-la-Neuve, à proximité immédiate du domaine provincial du Bois des Rêves, avec l'aide de la force publique s'il échet, sur signification de la présente ordonnance par tout huissier de justice à ce requis;
  - o Fait interdiction à toute personne qui ne serait pas porteuse d'une autorisation écrite délivrée par la province du Brabant wallon d'accéder aux lieux prédécrits;
  - o Assortit ces injonctions d'une astreinte de 1.000 EUR par infraction constatée.
- Cette ordonnance a été signifiée le 25 septembre 2024 à M. D. T. et à M. C., leur faisant commandement de quitter les lieux.
- Par un jugement du 12 novembre 2024, cette ordonnance a été rétractée.

### III.- OBJET DES DEMANDES

3.1.- La partie demanderesse, la Province du Brabant wallon, formule les demandes suivantes :

- Ordonner au défendeur de quitter immédiatement le terrain sur lequel se trouve le parking P2 situé sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à proximité immédiate du domaine provincial du Bois des Rêves, avec ses effets et avec l'aide de la force publique s'il échet, sur simple notification de l'ordonnance par tout huissier de justice à ce requis ;
- Assortir l'injonction d'une astreinte de 1.000 EUR par infraction constatée ;
- Condamner le défendeur au frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.080 EUR.

3.2.- Le défendeur, M. C., formule les demandes suivantes :

- Dire la demande irrecevable et en tout cas non fondée ;
- Condamner la demanderesse aux entiers dépens, en ce compris une indemnité de procédure de 1.800 EUR.

### IV.- DISCUSSION

A.- La recevabilité de la demande

a) Position des parties

4.1.- Le défendeur conteste la recevabilité de la demande et fait notamment valoir les éléments suivants :

- La Province n'aurait pas d'intérêt né et actuel à une action en expulsion dès lors que le groupe visé a été autorisé verbalement autorisé à demeurer sur le parking P2 par un de ses employés, moyennant le déplacement de certaines véhicules (ce qui a été fait).

- L'urgence alléguée n'est pas établie. L'action en référé est donc irrecevable.

- Une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée, rendue entre les mêmes parties, a déjà fait droit à la demande :

o Madame la Présidente du Tribunal de première instance du Brabant wallon, par ordonnance du 24 septembre 2024 n° 24/4900 (RG 24/773/B) a déjà ordonné à toute personne non autorisée [de] quitter immédiatement le terrain sur lequel se trouve le parking P2.

o Cette ordonnance ne limite pas ses effets dans le temps, la Province ne l'ayant pas demandé mais au contraire ayant manifestement voulu obtenir une décision à long terme. La décision présidentielle est définitive et revêtue de l'autorité de la chose jugée rebus sic standibus, le concluant n'ayant exercé avec succès aucun recours contre elle.

o La Province possède déjà un titre exécutoire permettant, après une signification valide, d'expulser le défendeur L'article 19, alinéa 1er, du Code judiciaire exclut qu'il puisse, dans la même cause et entre les mêmes parties, être statué à nouveau sur une question litigieuse qu'une décision définitive a déjà tranchée.

- Subsidiairement, le défendeur conteste le fondement de la demande, dès lors qu'en ordonnant sous astreinte au défendeur et à ses proches de quitter immédiatement avec leurs effets le terrain sur lequel se trouve le parking P2 situé sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sans que soit prévu un relogement et sans tenir compte de leurs besoins particuliers dans l'examen de proportionnalité, le jugement à intervenir violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. :

o Le défendeur ne revendique pas le droit d'occuper le bien d'autrui sans titre ni droit mais oppose son droit à vivre en itinérance.

o Il soutient qu'il ne revendique nullement le droit d'occuper le bien d'autrui sans titre ni droit, étant parfaitement conscient de ce qu'une balance des intérêts doit être effectuée entre les droits des propriétaires d'un bien public ou privé et les droits fondamentaux des Gens du voyage, mais il rappelle qu'il ne peut légalement pas être chassé sans délai ni sans solution de réinstallation.

o L'expulsion immédiate du défendeur et de ses proches est illégale, en ce qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit de vivre en itinérance), l'article 22 de la Constitution, l'article E de la Charte sociale européenne révisée (interdiction de toute discrimination) - combiné avec l'article 16 relatif à la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille et le principe général du droit au respect de la dignité humaine, consacré notamment par l'article 23, alinéa 1er, de la Constitution.

En ordonnant l'expulsion sous astreinte du défendeur du terrain sur lequel se trouve le parking P2 situé sur le territoire de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sans que soit prévu un relogement et sans tenir compte de ses besoins particuliers dans l'examen de proportionnalité, le jugement violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution.

Faire droit à la demande empêcherait le défendeur de suivre son mode de vie habituel et méconnaîtrait les obligations positives des pouvoirs publics de leur en donner la possibilité.

o La Province du Brabant wallon est un organe de l'État belge, au même titre que toutes les entités décentralisées, elle est tenue par les engagements internationaux de la Belgique, pris par la ratification de la Charte sociale révisée. L'obligation positive de relogement n'incombe pas aux tribunaux, mais ceux-ci ont une obligation d'abstention : la Convention européenne des droits

de l'homme interdit au juge national de prononcer l'expulsion immédiate s'il n'existe pas de solution de relogement.

o Le défendeur et ses proches doivent être considérés comme appartenant à une population vulnérable et socialement défavorisée, même si beaucoup de Gens du voyage disposent de caravanes confortables, de voitures puissantes pour les tracter, d'un logement pour l'hiver, ont une activité professionnelle et ne vivent pas dans la misère.

- Le juge confronté à une telle situation est tenu de mettre en balance les droits du propriétaire et des occupants. S'il y a une ingérence tendant à restreindre le droit au respect de la vie privée et familiale, comme cela est prévu par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne peut pas être disproportionnée.

- Le principe de respect de la dignité humaine est sans aucun doute un principe général du droit international et du droit interne, il est consacré par l'alinéa 1er de l'article 23 de la Constitution.

4.2.- La Province du Brabant wallon conteste que sa demande serait irrecevable et fait valoir les moyens suivants à l'appui de sa position :

- La Province a qualité et intérêt à agir. Aucun accord n'a été conclu et M. C. n'offre pas de le démontrer. La Province a seulement demandé aux occupants de limiter les nuisances en regroupant les véhicules dispersés, compte tenu des activités pédagogiques et ludiques organisées du Bois des rêves durant toute la période des congés d'automne. Les multiples procédures judiciaires que la Province du Brabant wallon est contrainte d'introduire constituent un démenti flagrant à ce genre d'affirmation.

- L'urgence est invoquée dans la citation. La demande est donc recevable.

- M. C. affirme par voie de conclusions être arrivé sur les lieux dès le 20 septembre 2024. Rien ne permet d'établir cette allégation. Il est en réalité arrivé le 21 octobre 2024, comme en attestent les métadonnées du fichier PDF généré par le scan de sa carte d'identité. La Province n'a pu que constater, impuissante, le « chassé-croisé » de deux groupes distincts des gens du voyage. Ce « chassé-croisé » explique d'ailleurs pourquoi les caravanes se sont trouvées disséminées sur tout le parking P2 avant que le « nouveau » groupe ne se rassemble, à la demande de la Province, après le départ du groupe précédent.

- L'organisation des stages durant les deux semaines de congés d'automne implique de pouvoir disposer des deux parkings (P1 et P2). L'urgence est, dans les faits comme en droit, amplement justifiée.

- La Province du Brabant wallon a obtenu, sur requête unilatérale d'extrême urgence, une ordonnance d'expulsion des occupants sans titre ni droit du parking P2 le 24 septembre 2024. Les personnes visées sont bien celles qui occupaient les lieux sans titre ni droit depuis le 20 septembre 2024. L'ordonnance unilatérale du 24 septembre 2024 n'a pas — et ne peut pas avoir — une portée générale et illimitée dans le temps. Elle ne pourrait être opposée à une personne arrivée le 21 octobre 2024.

- Cette ordonnance est attaquée par les occupants présents le 20 septembre 2024. Le comportement du défendeur est délicat à qualifier lorsqu'on sait que les gens du voyage réclament des dommages et intérêts si la Province — comme tout autre propriétaire qui entreprend une procédure visant à libérer les lieux — entend exécuter les ordonnances unilatérales.

Le comportement du défendeur revient à soutenir que la Province est sans droit pour introduire une procédure contradictoire et serait tenue d'exécuter l'ordonnance unilatérale du 24 septembre 2024 - dont il sait qu'elle est querellée via une tierce opposition - et ce, afin de lui permettre ensuite de contester à son tour cette ordonnance par voie de tierce opposition (et se maintenir à sa guise dans les lieux durant toute la procédure) pour, par la même occasion, réclamer des dommages et intérêts pour avoir exécuté une ordonnance qui présente le risque de perdre son actualité exécutoire si le tribunal devait en décider de la sorte dans le cadre de la procédure enrôlée sous le numéro 24/1422/A.

- Elle identifie une violation du droit de propriété de la Province du Brabant wallon. Ce faisant, elle dénonce que le défendeur viole l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme,
- La libération des lieux respecte le droit de vivre en itinérance des demandeurs. Elle rappelle qu'elle accepte de conclure de conventions d'occupation précaire qui permettent aux gens du voyage d'hiverner sur le parking P2 mais qu'elle ne peut subir des occupations illicites. Elle estime que les demandeurs se méprennent sur l'étendue de leurs droits lorsqu'ils décident d'occuper des terrains sans autorisation de leurs propriétaires. Le droit de vivre en itinérance n'inclut pas celui — inexistant — d'accaparer le bien d'autrui. Ce droit n'est pas contesté mais résulte d'un libre choix du défendeur et implique des conséquences qu'il ne peut imposer aux citoyens qui ne font pas le même choix de vie que lui.
- Rien n'empêche le défendeur et les personnes avec lesquelles il voyage d'acquérir des terrains. On peine à comprendre pourquoi il se refuse à structurer et organiser son itinérance.
- Contrairement à ce que soutient implicitement le défendeur, ni les institutions judiciaires ni les institutions provinciales, ne sont tenues d'une obligation de relogement ou toute autre obligation touchant au logement.
- Le défendeur ne peut pas sérieusement exiger du tribunal qu'il lui recherche un lieu de relogement. Au demeurant, il ne le lui demande pas. Ce n'est pas parce qu'il se dit membre de la communauté des gens du voyage que le défendeur est de iuris et de jure en situation vulnérable et socialement défavorisée. Il a un domicile fixe, ce qui suppose un lieu de résidence autre que sa caravane. Par ailleurs, on peut supposer qu'il a une activité économique stable.
- Le moins que l'on puisse écrire est que l'occupation illicite du bien d'autrui ne répond à aucun principe de proportionnalité.

#### b) Position du tribunal

4.3.- Il est constant que l'urgence est à la fois une condition de la compétence d'attribution du juge des référés et un élément constitutif du fondement de la demande portée devant lui. Mais, contrairement à ce que laissent supposer certains développements des parties, elle n'est en aucun cas une condition de recevabilité. Cette dimension de la procédure n'a donc pas à être analysée au stade de l'exception d'irrecevabilité.

4.4.- Le défendeur ne peut être sérieusement suivi lorsqu'il affirme que la Province ne détiendrait pas d'intérêt à agir dans la mesure où celle-ci aurait convenu d'une autorisation d'occuper les lieux. L'échange de sms auquel il se réfère permet seulement de constater la correction des échanges entre les parties et la volonté de la Province de limiter au maximum les nuisances causées par l'occupation forcée d'un parking destiné à l'ensemble des usagers du site.

Outre qu'il appartient à la demanderesse de définir sa position sur l'occupation de la voirie publique qui relève de sa compétence, il faudrait considérer comme inexistantes, pour retenir l'argumentation du défendeur, les trois dernières procédures sur requête unilatérale qu'elle a entamées depuis avril 2024. Dans le cas d'espèce, la Province dépose une attestation des agents de la Province attestant de manière crédible que leurs actes n'ont pu faire naître dans le chef des occupants, la croyance légitime qu'ils auraient été autorisés à demeurer sur place.

L'occupation de la voirie provinciale n'étant pas contestée, l'intérêt à agir de la Province est manifestement démontré.

4.5.- L'existence de l'ordonnance du 24 septembre 2024, rendue sur requête unilatérale d'extrême urgence, ne permet pas non plus d'aboutir à une décision d'irrecevabilité en arguant de l'autorité de chose jugée.

Le tribunal a statué au provisoire et l'ordonnance en question n'est revêtue que d'une autorité de chose décidée permettant de statuer valablement à nouveau suite à la production d'un élément nouveau par la partie demanderesse.

En l'espèce, la Province peut être totalement suivie dans son raisonnement. Une ordonnance rendue sur requête unilatérale ne peut avoir vocation à se substituer, quant à ses effets, à un règlement de police administrative. Il est dès lors logique de postuler que l'ordre de quitter le parking s'adressait, par-delà la généralité des termes du dispositif, aux personnes déjà présentes sur le site depuis le 20 septembre 2024 et qui sont seules visées par cette mesure.

La prise en considération de la modification ultérieure de la composition du groupe visé par la mesure peut être identifiée comme une circonstance nouvelle justifiant une nouvelle procédure.

Il en va de même du jugement du 15 octobre 2024, en ce qu'il rétracte une ordonnance identique, sur le fondement d'un défaut d'absolue nécessité (lié à l'absence de démonstration de l'impossibilité d'identification des occupants) qui pourrait à s'appliquer identiquement à l'ordonnance du 24 septembre 2024 (et alors même que cette ordonnance fait également l'objet d'une tierce-opposition). Il serait malvenu de refuser à la demanderesse d'exercer valablement une procédure contradictoire qui a précisément vocation à remédier aux griefs procéduraux exposés à l'occasion de la procédure unilatérale.

En présence de circonstances nouvelles, la demanderesse, en agissant au provisoire, peut dès lors demander au juge de modifier une ordonnance déjà rendue, ou même de réitérer pour l'avenir une demande provisoire précédemment rejetée. En l'absence de circonstances nouvelles, il convient d'exercer les voies de recours ordinaires prévues par la loi.

4.6.- Le défendeur soutient qu'il est arrivé avec d'autres sur le parking du Bois des rêves le 20 septembre 2024 et que son groupe a été autorisé à entrer sur le parking par la police. M. C. n'était toutefois en rien une telle affirmation.

Le défendeur lui-même reconnaît que le précédent porte-parole de la Communauté (défendeurs en tierce opposition de la procédure visant l'ordonnance précitée) a quitté les lieux. La Province produit quant à elle des éléments dans son dossier de pièces qui permettent d'accréditer son affirmation relative au départ et à l'arrivée de nouveaux occupants, dont M. C. (notamment la référence au fichier généré par le scan de sa carte d'identité, daté du 21 octobre 2024).

En conclusion, le défendeur ne démontre pas que l'autorité de la chose décidée s'opposerait à la recevabilité de la demande dont est actuellement saisi le tribunal, en ce qu'elle vise M. C..

4.7.- La citation du 29 octobre 2024 mentionne curieusement que l'huissier a "signifié (...) de manière non nominative et collective aux personnes occupant sans titre ni droit les lieux situés sur le parking P2 attenante au bois des rêves », l'huissier précisant que « une copie du présent exploit étant affiché de manière visible à l'entrée de la parcelle litigieuse ».

Le défendeur souligne à bon droit que l'affichage de la citation introductive d'instance — et de l'ordonnance abrégative du délai de citation - n'est pas un mode valable de signification et qu'il ne produit aucun effet juridique à l'égard des autres occupants du terrain.

Il est par ailleurs surprenant - et pour tout dire, regrettable - de constater qu'un officier ministériel prête son concours officiel à de telles étrangetés procédurales (spécialement lorsque celles-ci peuvent susciter des craintes sans fondement dans le chef de justiciables quant à la nature des conséquences qui entourent de telles pratiques). La simple mention amphigourique de l'article 47bis du Code judiciaire ne suffit pas

à pallier ce défaut de rigueur (il vise d'ailleurs un article 47bis2 qui n'existe pas), non plus que la « fiche informative accompagnant la citation en expulsion » accompagnant cet affichage.

Pour s'en convaincre, il lui suffisait de lire l'ordonnance abrégative du délai de citation qui l'autorisait uniquement à citer M. C., « et toute autre personne qui accepterait de décliner son identité à l'huissier de justice ». Il n'est évidemment pas question de signifier de manière non nominative et collective. Il convient par ailleurs de rappeler que l'huissier était accompagné d'un inspecteur de la Zone de Police habilité à requérir l'identité des occupants, le cas échéant.

Cette forme de signification n'est en tout cas prévue qu'à titre exceptionnel par l'article 1344decies du Code judiciaire, et uniquement dans le cas où est mise en oeuvre la procédure visée à l'article 1344octies.

4.8.- La procédure est donc uniquement recevable en ce qu'elle vise M. C.. B.- Quant à l'urgence

B.1.- L'urgence en tant que critère de compétence

4.9.- Sur le plan des principes applicables, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statuant au référé est investi d'une véritable plénitude de juridiction qui l'autorise à pouvoir statuer au provisoire dans toutes les matières (hormis celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire, voir F. GEORGES, G. DE LEVAL, « Droit judiciaire, Institutions judiciaires », T1, Larcier, 2019, n° 160, p. 209 ou celles qui ont trait à des dérogations légales expresses ; voir G. DE LEVAL, « La plénitude de compétence du juge civil des référés est-elle inconditionnelle ou conditionnelle ? », J. T. 2022, pp. 45 et svtes).

Il s'en déduit que le seul déclinateur de compétence matérielle qui peut être a priori développé dans le cadre de cette plénitude de juridiction relève d'un éventuel défaut d'urgence.

Comme l'a rappelé la cour de Cassation, dès lors que l'urgence est invoquée dans l'acte introductif d'instance, le juge des référés doit se déclarer compétent (Cass., 11 mai 1990, Pas., 1990, I, p. 1045 ; Cass., 11 mai 1990, Pas., 1990, I, p. 1050).

4.10.- L'urgence, en tant que critère de compétence du juge des référés, s'apprécie en fonction de l'objet de la demande, tel qu'il est libellé dans l'acte introductif d'instance. Il n'est pas requis que l'urgence soit formellement visée dans l'acte introductif d'instance, pourvu qu'elle puisse implicitement (mais certainement) se déduire de la nature de la demande

4.11.- Dans le cas d'espèce, la Province invoque l'urgence dans la citation, ce qui établit la compétence présidentielle, en référé, pour connaître de la demande.

B.2.- L'urgence en tant que condition de fond

B.2.1.- Rappel des principes

4.12.- Il ne paraît pas inutile de rappeler que le référé est - et doit demeurer - une procédure dérogatoire au droit commun. Ainsi, on ne peut recourir au référé que lorsque la procédure ordinaire est impuissante à résoudre un différend dans une mesure acceptable. A contrario, il faut constater que l'urgence n'est pas établie si le litige peut être tranché avec la même efficacité dans le cadre de la procédure ordinaire.

Étant une condition générale de la mise en oeuvre des référés, l'urgence touche à l'ordre public et doit, en conséquence, être vérifiée d'office par le juge. Il s'agit d'une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond, notamment en fonction des critères qui suivent :

- En règle, il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice grave difficilement réparable en tous ses aspects et susceptible de le devenir d'avantage, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision

immédiate souhaitable et que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

- Le juge des référés apprécie l'urgence au moment où il statue.
- Le demandeur ne peut se prévaloir « d'une situation imputable à sa propre carence ou à sa propre négligence » (Cass., 8 novembre 2019, R.G. n° C.19.0031.F).

4.13.- Dans le cadre d'une procédure visant l'expulsion de l'occupant d'un lieu sans titre ni droit, il n'y a donc d'urgence que si la procédure ordinaire (soit celle prévue par le chapitre XV<sup>ter</sup> du Code judiciaire plus précisément par les articles 1344<sup>octies</sup> et suivants) est impuissante à résoudre le différend en temps voulu.

Cette analyse impose donc de prendre concrètement en considération la circonstance que l'article 1344<sup>octies</sup> contient déjà des dispositions spécifiques, destinées à accélérer le traitement de l'instance (faculté de solliciter la réduction du délai de comparution, traitement à l'audience d'introduction ou à une date rapprochée).

Il s'en déduit que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 2017, le juge des référés ne peut donc connaître de demandes d'expulsion de lieux occupés sans titre ni droit que dans des circonstances exceptionnelles, où la procédure organisée par les articles 1344<sup>octies</sup> et suivants du Code judiciaire ne pourrait pas être mise en application avec une efficacité équivalente.

#### B.2.2.- Application au cas d'espèce

##### (a) Position des parties :

4.14.- La Province soutient l'existence de l'urgence et met les éléments suivants en exergue :

- Le 31 octobre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2024 se déroulent les festivités d'Halloween.
- L'organisation des stages durant les deux semaines de congés d'automne implique de pouvoir disposer des deux parkings (P1 et P2).
- Les 50 caravanes et les véhicules des occupants monopolisaient la majorité du parking P2. Au moment où les agents de la Province ont pris des photos, soit le lundi vendredi 25 octobre 2024, aucune installation de gestion des déchets n'était placée.
- « Conscient qu'il ne serait pas réaliste d'obtenir une décision et de la faire exécuter avant le début des stages le lundi 28 octobre 2024 (les occupants sauvages partent toujours lorsqu'ils l'ont décidé, et ce malgré les ordonnances rendues), il a été demandé au chef du groupe de rassembler les caravanes afin de rendre accessibles quelques places du parking P2 aux visiteurs du domaine provincial ».
- Le stationnement sauvage aux alentours du Bois des rêves impacte directement le voisinage (une personne du quartier Morimont s'est plaint pour pointer les problèmes de sécurité routière).
- La requête en abréviation des délais de citer a été introduite le 28 octobre 2024. L'ordonnance présidentielle y faisant droit a été rendue le même jour et la signification a été réalisée le 29 octobre 2024.
- Au jour de la rédaction des présentes conclusions, le parking P2 est toujours occupé par les caravanes.

4.15.- Le défendeur soutient que l'urgence alléguée n'est pas établie. L'action en référé est irrecevable :

- o Le défendeur, avec d'autres Gens du voyage, se trouve sur les lieux depuis le 20 septembre 2024. La demanderesse a attendu un mois et neuf jours pour introduire la présente action qu'elle dit urgente.
- o Comme l'a montré la période écoulée depuis le 20 septembre 2024, les activités qui se déroulent au Bois des rêves ne sont nullement compromises par la présence de caravanes sur une partie du parking P2, qui n'est au surplus qu'un parking de délestage. Le parking P1 est suffisamment grand pour accueillir des visiteurs du domaine provincial, surtout en basse saison.
- o Les atteintes à la tranquillité publique et au bien-être du voisinage immédiat du Bois des rêves ne sont nullement démontrées.
- o La Province n'est pas chargée d'assurer la tranquillité des habitants en dehors de son domaine et elle n'a pas sollicité le bourgmestre.

(b) Position du juge des référés

4.16.- L'urgence est une question de fait et il importe d'apprécier la situation concrète des parties. Dans la balance des intérêts en présence, l'urgence s'apprécie en tenant compte de l'intérêt légitime des deux parties. Elle s'apprécie au jour où le juge statue.

4.17.- Il convient de relever les éléments qui suivent, qui fondent plus particulièrement notre décision :

- Les requérants supportent la charge de la preuve des conditions du référé, et donc de l'urgence.

- Au jour où les parties ont plaidé le dossier après une courte mise en état, les activités liées aux festivités d'Halloween étaient passées (sans qu'une quelconque perturbation ait été rapportée par la Province). L'hiver arrivant, la demanderesse n'annonce pas d'autres pics d'activités à venir.

- La province reconnaît dans ses conclusions qu'elle savait déjà le 28 octobre 2024 que l'utilité d'une procédure était compromise, raison pour laquelle elle a demandé de déplacer des véhicules, ce qui a été accepté par les occupants.

- Concrètement, la demande ne concerne que l'expulsion de M. C. sur un minimum de cinquante voitures (évoquées par la Province). Le préjudice encouru par ce dernier est l'expulsion en période pré-hivernale, sans que l'avantage poursuivi par la Province (la libération du Parking pour permettre les activités ordinaires) ne soit concrètement rencontré (même en faisant droit à la demande, il subsisterait encore par hypothèse le reste des occupants).

- La Province ne démontre pas concrètement l'impact des véhicules sur les places demeurant disponibles et sur l'activité du Parc (pour rappel, il existe également un parking P1).

- Les avantages spécifiques de la procédure d'expulsion organisée au chapitre XV ter du Code judiciaire auraient permis de mettre à cause les occupants dans des délais manifestement équivalents (pour l'audience du 5 novembre). En l'espèce, la Province n'expose pas concrètement en quoi une procédure menée devant la juridiction cantonale aurait été inapte pour réaliser l'objectif qu'elle poursuit.

4.18.- Même en rejetant sa demande, il n'apparaît pas que la Province puisse soutenir qu'une « menace » (d'ailleurs non autrement précisée) causerait un « préjudice grave » à ses droits et intérêts. Elle ne démontre pas qu'à défaut d'obtenir aujourd'hui, la mesure qu'elle sollicite à l'endroit de M. C., ses droits seraient, sinon irrémédiablement compromis, même gravement menacés, en telle sorte qu'il lui serait intolérable d'attendre l'issue d'une procédure au fond.

Il résulte des constats qui précèdent qu'en l'absence d'urgence sérieusement établie, l'action en référé n'est pas fondée.

C.- Les dépens

4.19.- L'article 1017 du code judiciaire prévoit que « tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé ». Le terme « définitif » doit, dans ce cas, être entendu au sens de « qui vide sa saisine » et ne s'oppose pas au caractère provisoire des mesures prévues en référé.

4.20.- La Province du Brabant wallon succombe dans sa demande principale. Elle supporte en conséquence ses propres dépens et doit être condamnée au paiement de l'indemnité de procédure.

En application des articles 2 et 29 de la loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe », l'article 269 du même Code prévoit qu'un droit de 165 EUR est dû pour chaque cause inscrite ou réinscrite depuis le 1er février 2019 au rôle général dans les tribunaux de première instance.

Faisant application de l'article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (FBAJ), la condamnation de la demanderesse comprend en outre une contribution de 24 euros (art. 1018 du Code judiciaire). En application de l'article 5 de la loi du 19 mars 2017, le montant est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation.

D.- Obiter dictum<sup>1</sup>

4.21.- L'examen d'un tel dossier ne peut manquer de laisser un certain constat de perplexité au Magistrat qui siège, au vu des énergies consacrées par les parties à régler ponctuellement et sans réelle satisfaction réciproque une situation dont l'issue est manifestement moins à trouver dans les procédures judiciaires que dans les ressources du dialogue constructif.

Le manque d'investissement de l'État belge (entendu au sens large) pour dégager des structures d'accueil pour les gens du voyage a été constaté par diverses instances internationales (citées par le défendeur). Cependant, cette seule circonstance ne peut prétendre justifier pour autant la privatisation inconditionnelle et en toutes circonstances d'un domaine public par nature affecté à l'usage de tous. Il appartient dès lors au tribunal de réaliser, à chaque fois, la mise en balance des intérêts respectifs des parties, en fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

L'analyse du dossier des parties indique que le contentieux s'inscrit cependant dans un cycle durable, au gré des procédures récurrentes, des arrivées et départs. Les conseils des parties semblent conscients de l'intérêt des modes alternatifs au règlement des litiges tels que la conciliation et la médiation. On ne peut dès lors qu'inviter les parties à s'inscrire dans une telle démarche afin de leur permettre de dégager efficacement et sur le long terme, les contours de modalités et conditions d'accueil structurelles et respectueuses des intérêts de l'ensemble des parties en présence.

EN CONSEQUENCE :

Nous, S. VANOMMESLAEGHE, juge au tribunal de Première instance du Brabant wallon, président ff., étant au palais de Justice en la ville de Nivelles, jeudi 21 novembre deux mille vingt-quatre, assisté de F. ALPHONSE, greffier, avons en la cause ci-dessus, rendu l'ordonnance suivante :

Écartant tout autre moyen devenu sans pertinence en raison de sa décision, statuant contradictoirement et en référé.

Vu l'urgence,

---

<sup>1</sup> Latinisme qui désigne plus précisément en droit un passage marquant dans un jugement, une opinion qui ne constitue pas un motif justifiant la décision

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

- Recevons les demandes visant M. C. et les disons non fondées.
- Déclarons irrecevable les autres demandes.
- Délaissons à la Province ses propres dépens.
- Condamnons la Province du Brabant wallon aux entiers dépens de l'instance, liquidés par le défendeur à concurrence de l'indemnité de procédure de 1.800 EUR.
- Condamnons la Province du Brabant wallon à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
- Faisant application de l'article 4, §2 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, condamnons la demanderesse à la contribution de 24 EUR (art. 1018 du Code judiciaire et indexation publiée au Moniteur belge du 13 octobre 2022 en exécution de l'article 5, §2 de la loi précitée du 19 mars 2017).